

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 24 avril 2026

TITRE : Projet de loi permettant au Parlement du Québec de préserver le principe de la souveraineté parlementaire à l'égard de la Charte de la langue française et de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a modifié en profondeur et a renforcé la *Charte de la langue française* (*Charte*).

La *Charte* et la Loi 14 protègent la langue française en la consacrant comme seule langue officielle et commune du Québec. De plus, depuis l'adoption de la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* en 2025, la langue française s'est vue consolidée dans son rôle de seule langue d'intégration des personnes immigrantes à la nation québécoise. La langue française et les lois qui la protègent constituent ainsi l'armature sociale, politique, culturelle et économique de la nation québécoise.

La Loi 14 prescrit, à son article 217, qu'elle s'applique nonobstant les articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte canadienne*). La Loi 14 prévoit également une clause de souveraineté parlementaire à l'article 214 de la *Charte*. Or, ces clauses cessent d'avoir effet au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur, conformément à l'article 33 de la *Charte canadienne*, et arriveront donc à leur terme au printemps 2027.

2- Raison d'être de l'intervention

Les clauses de souveraineté parlementaire contenues dans la *Charte* et la Loi 14 cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2027. Compte tenu de la volonté du gouvernement, il est opportun de renouveler ces dispositions.

3- Objectifs poursuivis

La *Charte* protège les droits linguistiques fondamentaux des Québécoises et des Québécois. Elle régit, entre autres, la langue de la législation et de la justice, la langue de l'Administration, la langue du travail, la langue du commerce et des affaires ainsi que la langue de l'enseignement. Elle est ainsi partie intégrante de ce qui est désigné comme le « modèle québécois » et elle contribue à préserver la spécificité nationale québécoise.

La reconduction des dispositions de dérogation vise ainsi à préserver tant l'intégrité de la *Charte* et de la Loi 14 que la souveraineté parlementaire du Parlement québécois qui lui permet de mettre en œuvre des choix de société avec autonomie.

4- Proposition

Considérant l'échéance prévue, au printemps 2027, des clauses de souveraineté parlementaire prévues à l'article 214 de la *Charte* et à l'article 217 de la Loi 14, il est proposé de renouveler ces dernières pour une durée de cinq ans, et ce, par le biais d'un projet de loi. Ce projet de loi permettrait de :

- Renouveler la disposition de souveraineté parlementaire prévue à l'article 214 de la *Charte de la langue française*, de sorte qu'elle ait effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- Renouveler la disposition de souveraineté parlementaire prévue à l'article 217 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, de sorte qu'elle ait effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982.

5- Autre option

Afin de préserver l'intégrité de la *Charte* et de la Loi 14 ainsi que le principe de souveraineté parlementaire et respecter les conditions prévues à l'article 33 de la Charte canadienne, aucune autre option n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Reconduire les dispositions de dérogation contribue à préserver le principe de souveraineté parlementaire ainsi que l'intégrité de la *Charte* et de la Loi 14.

L'intervention permet de consolider les aspirations de la société québécoise en matière de protection de langue française et à protéger le statut du français comme langue officielle et commune ainsi que comme langue d'intégration à la nation québécoise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été effectuée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les clauses de souveraineté parlementaire de la *Charte* et la Loi 14 seraient renouvelées pour la durée maximale possible de cinq ans. Le projet de loi proposé permettrait donc de les maintenir en vigueur jusqu'au printemps 2031.

9- Implications financières

La proposition n'implique aucun coût.

Ministre de la Langue française,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE